

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS DELAINAGE DE SEBASTOPOL

Chez Ets. Claude BONNET
1 rue du Conditionnement
81200 Mazamet

Références : 81-DECHETS-2026-14

Code AIOT : 0006802243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SAS DELAINAGE DE SEBASTOPOL implanté 7 rue de Sébastopol 81240 Saint-Amans-Soult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée du suivi de la mise en demeure.
Elle a permis de vérifier le respect des prescriptions relatives aux risques d'incendie associés à l'activité de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DELAINAGE DE SEBASTOPOL
- 7 rue de Sébastopol 81240 Saint-Amans-Soult
- Code AIOT : 0006802243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 1996, la société Délainage de Sébastopol est autorisée à exercer les activités qui relèvent des rubriques suivantes :

- n°2780-3b : installation de compostage de fraction fermentescible d'ordure ménagère, boues de station d'épuration, matières stercoraires... (régime autorisation)
- n°2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (régime déclaration)
- n°2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (régime déclaration),
- n°1532-2b : dépôts de bois sec pour matériaux combustibles analogues... (régime déclaration),
- n°1510-2c: entrepôts couverts dédiés aux stockages... (régime déclaration contrôlée)

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 12

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Exploitation, prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Exploitation, prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 1	Sans objet
4	Prévention des accidents et	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des pollutions		
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de proposer la levée de la mise en demeure.

Elle a montré que les mesures de prévention incendie sont conformes.

Néanmoins, l'exploitant doit finaliser les consignes de sécurité et mettre en place un affichage adapté des risques sur l'ensemble des zones concernées.

Le site apparaît bien géré et conforme aux prescriptions réglementaires, et les nouveaux gérants montrent une bonne connaissance de leurs obligations ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de matières traitées
Prescription contrôlée : La société Délainage de Sébastopol, exploitant une unité de compostage sise 7, rue de Sébastopol - 81240 Saint-Amans-Soult est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en revenant sous la quantité de matières traitées de 75 tonnes par jour (appréciées en moyenne annuelle) au plus tard le 31 décembre 2025.
Constats : Le registre des déchets entrants a été examiné lors de la visite d'inspection. Au titre de l'année 2025, l'exploitant a traité un total de 26 461 tonnes de déchets, incluant des boues et des déchets verts, correspondant à une moyenne de 72,5 tonnes par jour. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure du 22 août 2025, en respectant les quantités de matières autorisées à être traitées sur son site. L'inspection propose au préfet d'abroger la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :

1.1 - Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780-3b	E	Installations de traitement a é r o b i e (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets : la quantité de matière traitée étant inférieure à 75 tonnes / jour	Compostage de déchets verts broyés ou non, de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles non dangereuses	74,9 tonnes de matière traitée par jour
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en q u a n t i t é supérieure à 500 tonnes) [...]. 2 - le volume des entrepôts étant : c - $\geq$ à 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	Activité d'entreposage sous bâtiments : - extérieurs : 13 500 m³ - intérieurs : 12 500 m³	26 000 m³

1532-2b	D	Bois ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse [...] :- le volume susceptible d'être stocké étant : b - > 1 000 m³ et ≤ 20 000 m³	Activités de transit, regroupement et tri de déchets de bio-masse non dangereux	3 000 m³
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m³	Activité d'entreposage et regroupement de compost normé NFU 44051	6000 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non	Activité de transit de : cendres de chauffage urbain de Mazamet	900 m³

		dangereux non inertes [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - $\geq$ à 100 m ³ et < 1 000 m ³	Mazamet (code 10 01 01) • boues épandables	
--	--	---	--	--

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique (les rubriques NC ne sont pas listées).

Constats :

Les volumes autorisés pour chacune des rubriques sont respectés.

Le site est classé dans la rubrique 1510-2c régime de la déclaration pour un volume autorisé de 26 000 m³ de compost.

Ce volume comprend:

- 12 500 m³ dédié au procédé industriel de compostage dans un bâtiment fermé;
- 13 500 m³ destiné au stockage sous entrepôt couvert du compost stabilisé avant expédition.

Aucune autre matière ou produit combustible n'est stocké sur ce site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de retracer l'historique du classement dans cette rubrique. L'inspection estime qu'un tel classement n'est pas justifié, ni au regard du procédé industriel mis en œuvre, ni au titre du stockage de compost stabilisé. En effet, l'activité de traitement de déchets par compostage, incluant le stockage des déchets, est d'ores et déjà encadrée par la rubrique 2780 et son arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'Inspection de sa décision quant au maintien ou non de cette rubrique dans le classement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan recensant la nature des risques rencontrés. Il a identifié: • quatre zones à risques incendie correspondant aux stockages de déchets verts entrants et aux stockages du compost mûré; • le bassin de décantation comme étant une zone à risques de noyade. Ce plan est incomplet. Il n'identifie pas la cuve de gasoil non routier comme étant une zone à risques incendie. Par ailleurs ces risques ne sont pas matérialisés sur le site par un affichage conventionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant le retour à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats :

Depuis la voie publique, le site est accessible par un portail de 6 mètres de large. En dehors des heures ouvrées, une boîte à clé permet au service de secours d'accéder au site. Au sud-ouest de la parcelle il existe un second portail condamné par un bloc béton. Le jour de la visite, aucun véhicule d'exploitation ne gênait l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : La visite des installations a permis de constater que toutes les zones identifiées comme présentant un risque d'accident, notamment un incendie, sont facilement accessibles sur tout leur périmètre par les services de secours. L'exploitant précise que des exercices ont été réalisés avec le SDIS qui a connaissance des lieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et

l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Deux bornes incendie, situées au sud du site sur la voie publique, couvrent une partie des installations.

Le reste du site est protégé par une réserve incendie de 250 m³ implantée au nord, équipée d'une pompe capable de délivrer un débit de 85 m³/h. L'exploitant précise que son utilisation a été validée par les services de secours.

Par ailleurs, le site dispose d'une dizaine d'extincteurs neufs, répartis sur l'ensemble des installations. Le registre de sécurité a été présenté et la dernière vérification a été effectuée en janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à faire procéder par le gestionnaire du réseau public d'incendie au contrôle du débit des bornes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation, prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Constats :

L'affichage réglementaire interdisant d'apporter du feu n'est installé qu'à proximité de la cuve de gazole. Toutefois, son implantation latérale rend son repérage difficile. Les autres zones présentant un risque d'incendie ne sont pas équipées de l'affichage requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant procède à la mise en place des panneaux d'interdiction et transmet à l'Inspection les justificatifs de retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Exploitation, prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors de la visite, les consignes n'étaient pas disponibles sur le site et n'ont pas été présentées. L'exploitant indique qu'elles sont en cours de finalisation et qu'elles seront ensuite accessibles au SDIS à l'entrée du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces consignes doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection la liste des consignes qu'il a mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois